

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le régime de la sonnette d'alarme en SRL dans le nouveau CSA

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2019

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2019, 'Le régime de la sonnette d'alarme en SRL dans le nouveau CSA', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 150-151.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

En l'occurrence, le droit au cantonnement, destiné à prémunir le débiteur contre le risque d'insolvabilité du créancier en cas de réformation du jugement, n'est pas retiré, Me Rase q.q. ne démontrant pas que le retard apporté au règlement de la créance l'expose à un préjudice grave.

IV. – Décision

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement, et en premier ressort,

Reçoit la demande,

La déclare fondée,

Condamne A.F. à payer à Me R. q.q. :

- la somme de 44.000 euros, en principal,
- les intérêts judiciaires sur cette somme au taux légal de droit commun depuis la date de la citation, jusqu'au jour du paiement complet,

Réserve à statuer en ce qui concerne les dépens,

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie,

Dit que le droit au cantonnement est maintenu.

OBSERVATIONS

Le régime de la sonnette d'alarme en SRL dans le nouveau CSA

Cette décision a été intégralement confirmée en appel par un arrêt prononcé le 27 novembre 2019 par la 7^e chambre de la Cour d'appel de Liège sous le numéro de rôle 2018/R.G./1296.

Contrairement à l'article 7:228 relatif à la SA (ancien article 633 du Code des sociétés), soulignons que l'article 5:153 du CSA reformule l'article 332 du Code des sociétés et modifie le régime dit « de la sonnette d'alarme » à divers égards :

1/ Ce ne sont plus les seuils de la moitié et du quart du capital social qui sont retenus (« si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social » ; « Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social ») puisque désormais, c'est :

- d'une part, « lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif » que l'organe d'administration doit convoquer une AG dans les deux mois ;
- d'autre part, « lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants ».

Cette seconde hypothèse doit être mise en lien avec le nouvel article 2:52 du CSA relatif à l'administration et à la représentation de toutes les personnes morales régies par le CSA, formulé comme suit : « Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les

mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois ». Voilà dès lors une nouvelle obligation clairement définie à charge des dirigeants de sociétés et associations, susceptibles d'engager leur responsabilité à l'égard de la personne morale et à l'égard des tiers si elle n'est pas respectée.

2/ Lorsque l'organe d'administration a rempli une première fois ses obligations mieux définies ci-avant, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

3/ Au surplus, la reformulation de la règle de la sonnette d'alarme par l'article 5:153 :

- met en exergue le devoir des dirigeants de réunir une assemblée générale (voir les termes « l'organe d'administration doit [...] convoquer l'assemblée générale » qui remplacent « l'assemblée générale doit être réunie ») ;
- insiste sur l'objectif des mesures à prendre, à savoir assurer la continuité de la société (expression répétée deux fois), alors que le Code des sociétés soulignait davantage le redressement de la situation financière de la société (voir la formulation « il expose dans un rapport spécial [...] les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société » qui remplace « Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. »).

Quant à la lancinante question du point de départ du délai de prescription des actions en responsabilité fondées sur la méconnaissance de la procédure de la sonnette d'alarme, déjà éclairée par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2018 publié ci-avant, sous le n° 1411⁹, elle s'analyse désormais comme suit : l'obligation de convoquer une AG s'impose dès que les dirigeants constatent, ou devraient constater, que l'actif net est ou risque de devenir négatif et/ou que la société ne pourra s'acquitter de ses dettes pendant au moins un an ; si cette formalité est respectée, elle offre un « bon pour » durant une année, de sorte que pareille convocation doit être renouvelée l'année suivante si la situation ne s'est pas améliorée, mais pas avant. Dans cette nouvelle formulation, il semble incontestable que la procédure doive être renouvelée chaque année si la situation ne s'améliore pas (à savoir qu'une des deux hypothèses est toujours rencontrée) et que le défaut de convocation constitue une infraction instantanée.

Quant au régime de la « sonnette d'alarme » dans les SA, on renvoie le lecteur à un second jugement évoqué ci-avant sous le n° 1412, prononcé le même jour par la même juridiction, ainsi qu'à nos brèves observations sous cette décision.

On le renvoie également à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2018 publié ci-après sous le n° 1423.

9. La Cour consacre le caractère *instantané* du manquement des administrateurs à leur obligation de réunir l'assemblée générale dans les deux mois à dater du moment où la perte de capital social a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires.